



*Groupement professionnel suisse
pour les pompes à chaleur - GSP*

Statuts

Berne, le 14 avril 2011

Fachvereinigung Wärmepumpen Schweiz FWS
Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur GSP
Associazione professionale svizzera delle pompe di calore APP

NB : la désignation d'une fonction ou d'une personne par le terme masculin vaut également pour le sexe féminin.

Art. 1 Nom, siège

Il existe sous le nom de « Fachvereinigung Wärmepumpen Schweiz FWS », « Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur GSP » et « Associazione professionale svizzera delle pompe di calore AAP », une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse. Le siège de l'association est celui de son secrétariat.

Art. 2 Objectif

En sa qualité d'organe fédérateur chargé de représenter les intérêts de ses membres, l'association agit au niveau national et international pour promouvoir et diffuser l'utilisation des pompes à chaleur dans les systèmes de chauffage, de refroidissement ainsi que de récupération d'énergie. Elle poursuit en particulier les objectifs suivants:

- 1) Information du public sur les possibilités et avantages liés à l'utilisation de la chaleur environnementale ainsi que des énergies renouvelables dans le cadre de la politique climatique de la Suisse en matière de chauffage, réfrigération et production d'eau chaude sanitaire.
- 2) Soutien neutre apporté aux membres dans leurs démarches de prospection de marchés.
- 3) Communication avec les acteurs du marché (architectes, conseillers en énergie, autorités compétentes en matière d'énergie, etc.)
- 4) Formation de base et formation continue en collaboration avec l'ensemble des milieux et des forces du marché concernés par la pompe à chaleur.
- 5) Promotion de l'efficacité et de la qualité par la définition de normes et leur application effective dans l'industrie pour les appareils et les systèmes aux stades de la fabrication ainsi que de la planification, de la mise en place et de l'exploitation d'installations. Dans ce contexte, la coopération avec les centres de test, les bureaux de vérification, les centres de formation et les autorités sera recherchée.
- 6) Préservation, développement et diffusion d'un système d'assurance-qualité et de certification destiné aux professionnels, aux entreprises, appareils et systèmes, notamment par l'attribution de certificats de qualité.
- 7) Amélioration et harmonisation des conditions prévalant à l'échelle nationale pour la mise en œuvre de systèmes de pompe à chaleur.
- 8) Coopération avec des organisations partenaires en Suisse et à l'étranger ainsi qu'avec les sphères politiques, administratives et associatives, des institutions de recherche, des instituts de formation et l'industrie.
- 9) Participation à la mise en œuvre des programmes nationaux et privés pour la promotion des pompes à chaleur.

Art. 3 Orientation / Neutralité

L'association est à but non commercial. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel

Statuts GSP

Art. 4 Membres

Peuvent être membres de l'association des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, pour autant qu'elles aient un lien quelconque avec l'utilisation de pompes à chaleur et appartiennent à l'une ou l'autre des catégories ci-après:

- 1) entreprises de fourniture d'énergie, contracteurs
- 2) partenaires spécialisés, comme les entreprises d'installation, de planification, de conseils en ingénierie géologique et en énergie
- 3) fabricants, fournisseurs et sous-traitants dans le domaine de la technique des pompes à chaleur
- 4) entreprises de forage
- 5) bureaux et services dépendant de la confédération, des cantons et des communes
- 6) associations intéressées par la promotion et l'utilisation de la technique des pompes à chaleur.

Art. 5 Acquisition de l'affiliation

Les demandes d'affiliation doivent être présentées par écrit au comité directeur, qui est compétent pour décider de l'admission. Nul ne peut exiger d'être admis au sein de l'association. L'admission est effective après réception de la première cotisation.

Art. 6 Cotisations des membres

Les cotisations des membres sont calculées sur la base de leurs déclarations en ce qui concerne les ventes de pompes à chaleur, le nombre d'outils de forage, d'unités d'énergie livrée ou encore de salariés.

Art. 7 Droit de vote

Chaque adhérent dispose d'une voix à titre personnel. Toute cotisation de CHF 1'000 vaut à l'adhérent de bénéficier d'une voix supplémentaire. Le nombre de voix supplémentaires est limité à quinze.

Art. 8 Démission

Chaque membre conserve la faculté de démissionner de l'association en fin d'année calendaire sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La démission doit être adressée en recommandé au bureau de l'association. Si le préavis n'est pas respecté, l'adhésion se poursuit jusqu'à échéance de l'année calendaire suivante.

Art. 9 Exclusion

Le Comité directeur est en droit de prononcer l'exclusion d'un membre après audition orale ou écrite préalable dans les cas suivants :

- 1) lorsque celui-ci a manifesté intentionnellement et de façon répétée un comportement contraire aux intérêts de l'association
- 2) n'est plus à jour de sa cotisation malgré plusieurs rappels.

L'exclusion peut faire l'objet d'un recours selon le point 1) devant l'assemblée générale. Le recours doit être déposé au secrétariat par écrit et motivé dans les 30 jours à compter de la communication de

Statuts GSP

la décision d'exclusion. Le recours a un effet suspensif. L'assemblée générale tranche en toute liberté et n'a pas à motiver son choix.

Art. 10 Ressources

Les ressources financières de l'association se composent :

- 1) des cotisations des membres affiliés
- 2) des contributions de soutien
- 3) des contributions d'organisations
- 4) des moyens financiers affectés par la Confédération, les cantons et les communes
- 5) des moyens financiers affectés à l'élaboration de projets
- 6) des redevances et de droits divers
- 7) du résultat de la vente de services et de produits par l'association

Art. 11 Responsabilité

Les obligations de l'association sont garanties exclusivement par son actif.

Art. 12 Organisation de l'association

Les organes de l'association sont:

- 1) L'assemblée générale de l'association
- 2) Le comité directeur
- 3) Le directeur
- 4) Les secteurs
- 5) Les représentants de l'industrie (facultatif)
- 6) L'organe de révision

En cas de conflit d'intérêts, notamment au sujet d'opérations commerciales les concernant personnellement ou concernant des personnes morales ou physiques qui leur sont proches, tous les organes en présence doivent le divulguer immédiatement au président du comité directeur. Le comité directeur décide ensuite s'il y a motif à récusation.

En cas de récusation potentielle, la ou les personnes concernées ne peuvent participer ni au débat ni au vote. Il est également exclu que ces personnes déposent avant le débat une prise de position par écrit ou interviennent pour prendre position.

Art. 13 Assemblée générale de l'association

L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de l'association.

Elle se réunit au moins une fois l'an au premier semestre sur convocation du comité directeur.

Elle peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire sur décision du comité directeur ou lorsqu'un cinquième des membres en font la demande écrite, qu'elle est motivée en indiquant l'ordre du jour demandé ou, sur décision de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

L'assemblée générale de l'association doit être annoncée dans un délai de 40 jours avec indication de l'ordre du jour.

Statuts GSP

Tous les membres et organes de l'association sont habilités à présenter des motions à l'assemblée générale ordinaire. Ces motions doivent être déposées sous forme écrite au secrétariat à l'attention du comité directeur 30 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale.

La convocation à l'assemblée générale doit être communiquée, avec l'ordre du jour définitif, aux membres sous forme écrite et par voie postale au moins 20 jours avant la date prévue. La convocation est délivrée à la dernière adresse connue.

Art. 14 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale:

- 1) élit et révoque le comité directeur, le président et l'organe de révision
- 2) approuve les comptes annuels de l'association et prend acte du rapport annuel
- 3) donne décharge au comité directeur
- 4) adopte et modifie les statuts
- 5) fixe le montant des cotisations de membre (annexe aux statuts)
- 6) vote sur les motions
- 7) tranche sur les recours d'exclusion
- 8) dissout l'association

Art. 15 Décisions de l'assemblée générale de l'association

Les décisions de l'assemblée générale de l'association sont prises à la majorité relative des membres présents (art. 7). Le droit de vote ne peut être transmis à un représentant.

L'assemblée générale de l'association est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre membre du comité directeur.

Les décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par son auteur et par le président.

Art. 16 Comité directeur

Le comité directeur se compose de 16 personnes au maximum:

- 1) le président, qui ne doit pas être membre de l'association
- 2) trois représentants des fabricants, fournisseurs et sous-traitants dans le domaine de la technique des pompes à chaleur
- 3) trois représentants des entreprises de forage
- 4) trois représentants des entreprises de fourniture d'énergie
- 5) deux représentants des associations selon l'art. 4
- 6) deux représentants des partenaires spécialisés
- 7) deux représentants des cantons

Les membres du comité directeur sont élus à l'assemblée générale de l'association pour une durée de trois ans (les années d'élection étant 2011, 2014, 2017, etc.). Le mandat prend fin à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire de l'association. Les nouveaux membres reprennent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Il est possible de se représenter à l'issue de son mandat.

Travailler dans des groupes de spécialistes ou des secteurs de compétence n'empêche pas de devenir membre du comité directeur.

Statuts GSP

Le comité directeur, à l'exception de la présidence, s'organise librement et élit en son sein un vice-président. Il désigne les personnes autorisées à signer ainsi que les modalités de leur signature.

Le comité directeur prend ses décisions à la majorité des présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité directeur est convoqué par le Président 10 jours avant la date prévue, avec indication de l'ordre du jour.

Si quatre membres du comité directeur en font la demande en indiquant les points à traiter, le président est tenu de convoquer le comité directeur.

Le comité directeur peut prendre des décisions par voie de circulaire, sauf si un de ses membres exige que le point soit remis à l'ordre du jour lors de la séance suivante.

Le comité directeur est chargé de la direction de l'association, des représentations industrielles et du secrétariat. La réalisation du programme d'activités et la mobilisation des ressources se font sur la base du budget annuel et conformément aux décisions du comité directeur. Dans ce cadre, le comité directeur traite toutes les questions dont les statuts n'ont pas stipulé qu'elles incombent à un autre organe.

Art. 17 Direction

Le directeur est désigné par le comité directeur. Ce dernier peut lui attribuer un secrétariat.

La direction opérationnelle de l'association doit être conforme à la stratégie d'entreprise et aux directives formulées par le comité directeur.

Les tâches du directeur sont les suivantes:

- 1) assister le comité directeur dans toutes les missions qui lui sont confiées
- 2) représenter l'association à l'extérieur, d'entente avec le président
- 3) gérer l'association
- 4) préparer les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur
- 5) superviser les comptes de l'association,
- 6) rédiger le rapport d'activité annuel, les procès-verbaux et les informations
- 7) être l'interlocuteur des adhérents
- 8) assurer le soutien et la coordination avec les représentations industrielles
- 9) diriger et / ou coordonner les secteurs de compétence
- 10) diriger les représentations régionales
- 11) recruter de nouveaux membres, acquérir des ressources financières et des projets

Art. 18 Secteurs de compétence

Les secteurs de compétence sont :

- 1) informations, conseils
- 2) formation de base et formation continue
- 3) assurance-qualité des pompes à chaleur
- 4) assurance-qualité des entreprises de forage de sondes géothermiques
- 5) normes et technique
- 6) conditions cadres politiques et internationales

Le comité directeur peut décider de nouveaux secteurs de compétence ou en supprimer.

Les responsables des secteurs de compétences sont désignés par le comité directeur.

Statuts GSP

Le comité directeur édicte un règlement relatif aux attributions et aux obligations des secteurs de compétence et de leurs responsables.

Art. 19 Représentations industrielles

Les représentations industrielles, garantes des intérêts de leurs membres au sein de l'association, sont attentives à la coopération avec les autres organes de l'association, notamment sous la forme de demandes et de propositions telles que des programmes de travail et des plans budgétaires.

Chaque catégorie de membres (art. 4) a le droit de demander que soit constituée une représentation industrielle, à la condition qu'un tiers au moins des membres appartenant à la catégorie considérée en fassent la demande écrite auprès du comité directeur. Le mode de scrutin est celui « d'un homme = une voix ». Une représentation industrielle désigne deux représentants de la catégorie considérée. Les représentants peuvent également être membres du comité directeur.

Les représentations industrielles sont sous l'autorité du comité directeur. Elles ne sont pas habilitées à représenter l'association devant des tiers, ni à entrer pour elle dans des relations de droits et d'obligations réciproques avec des tiers.

La demande de formation d'une représentation industrielle doit être communiquée au comité directeur sous forme écrite en y désignant ses premiers représentants. Les adhérents appartenant à une catégorie précise de membres sont directement responsables des modalités de la volonté de cette formation au sein de la catégorie considérée, notamment en ce qui concerne la désignation des premiers représentants. Le comité directeur se réserve le droit d'exiger une preuve écrite de la volonté de la nouvelle formation. La demande ne sera refusée qu'en cas d'irrégularité formelle.

Dans un délai de six semaines après l'acceptation de sa mise en place par le comité directeur, chaque représentation industrielle doit communiquer par écrit au comité directeur un règlement d'organisation approuvé par la majorité des membres de la catégorie (principe « un homme = une voix »). Ce règlement doit répondre aux exigences minimales suivantes :

- 1) modalités d'organisation interne de la représentation industrielle
- 2) rapport des membres de la catégorie
- 3) formation de la volonté de ses membres concernant les requêtes et propositions
- 4) modes de désignation et de révocation des futurs représentants ainsi que durée du mandat

Le comité directeur est en droit de récuser ce règlement d'organisation en tout ou partie sur la base d'arguments fondés, notamment si les buts et objectifs de l'association risquent de s'en trouver détournés.

Art. 20 Labels et certificats de qualité GSP

Au titre des objectifs poursuivis par l'association, à savoir la diffusion d'installations de pompes à chaleur afin d'utiliser des énergies renouvelables (chaleur environnementale) et d'optimiser l'efficacité énergétique, l'association est habilitée à définir et à remettre des labels et des certificats de qualité pour des appareils, des systèmes ou des composants (tels que les sondes géothermiques), aux entreprises ou aux professionnels.

Les critères qui s'imposent aux requérants désireux d'obtenir un label ou un certificat de qualité sont définis par le comité directeur en coopération avec les secteurs de compétence respectifs et, le cas échéant, les représentations industrielles et consignés dans un règlement. L'objet de ces règlements est de préciser la procédure d'attribution, les critères présidant aux conditions de retrait éventuel du label ou du certificat en question ainsi que la reproduction intégrale de l'art. 20 des présents statuts.

Les labels de qualité et/ou certificats peuvent aussi être attribués à des non-membres du GSP.

Statuts GSP

Les secteurs de compétences responsables évaluent les demandes et attribuent les labels et les certificats de qualité GSP. Lorsque les critères ne sont pas remplis, les responsables des secteurs concernés doivent refuser la demande et/ou exiger des améliorations. Les recours contre les décisions des secteurs de compétence peuvent être déposés par écrit dans les 30 jours et motivés auprès du comité directeur. La décision du comité directeur est définitive. Tout recours juridique est exclu.

Après l'attribution, les secteurs de compétence peuvent procéder à leur gré à une vérification du respect des critères d'attribution du label ou du certificat de qualité GSP. Dans le cas où ces critères ne seraient plus remplis, le secteur de compétence est en droit de retirer le label ou le certificat de qualité GSP ou d'exiger une amélioration dans un délai raisonnable. Un recours contre la décision de retrait du secteur de compétence peut être déposé par écrit dans les 30 jours et motivés auprès du comité directeur. Le recours a un effet suspensif. La décision du comité directeur est définitive. Tout recours juridique est exclu.

Ni les secteurs de compétence, ni leurs dirigeants, ni le comité directeur ne sauraient être tenus pour responsables des conséquences éventuelles du retrait ou de la non attribution d'un label ou d'un certificat de qualité GSP.

Art. 21 Organe de révision

L'organe de révision vérifie les comptes annuels. Il doit remettre au comité directeur, à l'attention de l'assemblée générale, le rapport écrit résultant de l'examen des comptes, avec une demande justifiée de validation ou de non-validation des comptes annuels.

Art. 22 Exercice

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 23 Dissolution, liquidation

L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association à tout moment avec 2/3 du quorum des membres présents (principe d'une voix par personne). Le comité directeur est alors chargé de la liquidation, sous réserve que l'assemblée générale ne désigne pas d'autres personnes à cette fin.

L'assemblée générale statue sur l'affectation d'un excédent éventuel de l'actif de l'association, à condition que cette affectation se fasse en accord avec les buts de l'association.

Art. 24 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au 14 avril 2011. Ils remplacent les statuts adoptés le 24 novembre 1999. (Dates de révision : 11/05/2001, 26/03/2002, 29/03/2006)

Berne, le 14 avril 2011

Le président



Peter Bieri

Le directeur



Stephan Peterhans